



Devoirs et droits des parents

I

Vue d'ensemble des dispositions légales Parentalité séparée – des enfants heureux Indications pour une pratique adaptée aux enfants

Feuille d'information avec questions & réponses

Prendre soin de leurs enfants mineurs est aussi bien un devoir qu'un droit des parents. Les devoirs parentaux – aussi appelés les « **intérêts de l'enfant** » – sont réglés par la loi. Ils donnent en règle générale lieu à des questions avant tout lorsque les parents sont **séparés**. Les mères et pères qui ne vivent pas en communauté de ménage ont ainsi particulièrement besoin de connaissances dans le domaine des devoirs et des droits des parents. Les dispositions relatives aux parents **non-mariés** en cas de séparation diffèrent parfois grandement de celles des **procédures relevant du droit du mariage** (procédure de protection de l'union conjugale, séparation et divorce). La présente **feuille d'information de la Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** vise à offrir un soutien avec une vue d'ensemble des dispositions légales les plus importantes et des indications sur leur mise en œuvre dans le quotidien familial. Elle s'adresse aux parents de familles monoparentales et aux professionnels ainsi qu'aux autres personnes intéressées qui accompagnent ces familles. Elle éclaire aussi le rôle central du **bien de l'enfant** dans le règlement et l'exercice des droits et devoirs parentaux.

Cette feuille d'information est la première de la **série** que la FSFM met à disposition sur le thème des « Devoirs et droits des parents ». D'autres feuilles d'informations traitent de manière approfondie des dispositions légales relatives aux droits et devoirs individuels. Elles comprennent les « Devoirs et droits des parents : **II Autorité parentale** », « **III Entretien de l'enfant** » et « **IV Garde et relations personnelles** ».

Contenu

Dispositions légales

1. Les devoirs et les droits des parents et le bien de l'enfant

- Quels sont les devoirs et les droits des parents ?



- Quels sont les conditions préalables aux droits et devoirs des parents ?
- Quelle importance le bien de l'enfant revêt-il pour les devoirs et droits des parents ?
- Comment l'enfant est-il protégé lorsque son bien-être est menacé ?
- Quelles sont les obligations des autorités ?

2. Séparation et divorce

- Parents mariés : Comment les devoirs et droits des parents sont-ils réglés dans le mariage ?
- Que peuvent faire des parents mariés lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord ?
- Comment les devoirs et droits des parents mariés sont-ils réglés en cas de séparation ?
- Comment les devoirs et droits des parents sont-ils réglés en cas de divorce ?
- Parents non-mariés : Comment les devoirs et droits des parents sont-ils réglés lorsque des personnes non-mariées ont un enfant ?
- Qu'est-ce qui s'applique lorsque des parents non-mariés ne se mettent pas d'accord ?
- Comment les devoirs et droits des parents sont-ils réglés lorsque des parents non-mariés se séparent ?
- Que se passe-t-il si la situation change ?
- Vue d'ensemble de la compétence matérielle des autorités : quelle est l'autorité compétente lorsque les parents ne sont pas mariés ?
- Quelle autorité est-elle compétente pour les procédures relevant du droit du mariage (procédure de protection de l'union conjugale, séparation et divorce) ?

3. Nom et droit de cité de l'enfant, bonifications pour tâches éducatives de l'AVS, impôts

- Quelles sont les dispositions qui s'appliquent pour le nom de l'enfant ?
- Quelles sont les dispositions qui s'appliquent pour le droit de cité de l'enfant ?
- Qui perçoit les bonifications pour tâches éducatives de l'AVS ?
- Comment les familles monoparentales sont-elles imposées ?

Parentalité séparée – enfants heureux

4. Indications pour une parentalité favorable aux enfants

- Mono- et bi-parentalité : quels sont les points communs et les différences ?
- Que dit la recherche sur le bien de l'enfant en cas de séparation et de divorce ?
- Comment réussir une parentalité séparée favorable au bien de l'enfant ?
- Qu'est-il important de prendre en compte dans l'organisation de la garde et des relations personnelles dans l'intérêt du bien de l'enfant ?
- Quelles sont les conditions pour que la garde alternée réussisse ?

5. Conflits et violence domestique : que faire ?

- Que puis-je faire pour mes enfants si des conflits parentaux graves persistent après la séparation ?
- Que faire si l'enfant refuse le contact avec l'autre parent ?
- Violence domestique : Qu'est-ce que la violence domestique ?
- Que faire en cas de violence domestique ?



- Violence domestique : comment les contacts avec les parents doivent-ils être réglés pour protéger l'enfant ?
- Que faire en cas de risque d'enlèvement international d'enfant ?

6. Sources et informations complémentaires

Dispositions légales

1. Les devoirs et les droits des parents et le bien de l'enfant

Quels sont les devoirs et les droits des parents ?

- Les parents doivent s'occuper de leurs enfants **mineurs**. Leurs tâches sont réglées légalement comme des « droits-devoirs » : Les parents sont aussi bien obligés à les remplir qu'autorisés à le faire.
- Les devoirs et les droits des parents sont aussi appelés les « **intérêts de l'enfant** ». Ils comprennent l'autorité parentale, l'obligation d'entretien et la garde ainsi que – uniquement pour les parents séparés – les relations personnelles.
 - L'**autorité parentale** est l'autorité qu'ont les parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant.
 - L'autorité parentale sert le **bien de l'enfant mineur** (article 296, alinéa 1 du Code civil Suisse CC).
 - Les parents détiennent en principe l'autorité parentale **conjointe** ; elle n'est confiée de manière exclusive à un seul des deux parents que lorsque le bien de l'enfant le commande (art. 296, al. 2, art. 298, al. 1 et art. 298b, al. 2, CC).
 - L'**entretien** de l'enfant, ou l'**obligation d'entretien** des parents, comprend aussi bien la subsistance financière que la prise en charge.
 - L'obligation d'entretien des parents ne dépend pas de l'autorité parentale : les parents qui ne détiennent pas l'autorité parentale sont eux aussi soumis à l'obligation d'entretien.
 - Dans certaines conditions, les parents doivent aussi soutenir leurs enfants majeurs jusqu'à ce que ceux-ci aient terminé une formation initiale appropriée.
 - La **prise en charge** ne se limite pas aux parents qui ont la garde : les parents qui n'ont pas la garde peuvent eux aussi prendre l'enfant en charge (cf. ci-dessous), de même que des tiers à qui la prise en charge est confiée, par exemple des grands-parents ou des crèches.
 - La **garde** de l'enfant désigne l'ensemble des soins à l'enfant dans la communauté de ménage dans laquelle il vit ; elle est étroitement liée au domicile et à la prise en charge de l'enfant.
 - La garde est confiée à des parents disposant de l'**autorité parentale**.
 - Lorsque les parents sont séparés et qu'un des parents dispose de la garde **exclusive**, l'autre prend en charge l'enfant dans le cadre des **relations personnelles** (cf. ci-dessous).



- Si deux parents séparés ont la garde (garde **alternée**), c'est la **part de prise en charge** assumée par chacun des parents qui est réglée, et non les relations personnelles.
- Tant l'enfant que le père ou la mère ont droit aux **relations personnelles** (aussi appelé « droit de visite et de vacances ») lorsque les parents sont séparés et que l'autre parent détient la garde ou l'autorité parentale exclusive.
- L'article 274, alinéa 1, CC, prévoit que le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile.

Quelles sont les conditions préalables aux droits et devoirs des parents ?

- Les devoirs et les droits des parents supposent l'existence d'une **filiation** (art. 252 CC) entre le parent et l'enfant.
- La **filiation**
 - à l'égard de la **mère** résulte de la naissance,
 - à l'égard du **père**, elle est établie par
 - son mariage avec la mère, ou
 - par reconnaissance de l'enfant (reconnaissance de paternité), ou
 - par un jugement en paternité.
 - La filiation entre l'enfant et **la mère et/ou le père** peut aussi résulter de l'adoption.

Quelle importance le bien de l'enfant revêt-il pour les devoirs et droits des parents ?

- Le bien de l'enfant est la **ligne directrice suprême** dans le règlement des intérêts de l'enfant et sert aux parents de guide dans l'exercice de leurs devoirs et de leurs droits.
- Les **droits de l'enfant** sont déterminants pour le bien de l'enfant :
 - Le bien de l'enfant joue un rôle central dans la **Convention internationale** sur les droits de l'enfant, qui s'applique aussi en Suisse et reconnaît les enfants comme des personnalités avec leurs droits propres.
 - La Constitution fédérale garantit aux enfants le droit à « à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement » (art. 11 de la Constitution fédérale Cst.)
 - La priorité est donnée au bien de l'enfant dans le **droit suisse de la famille** et dans la jurisprudence du **Tribunal Fédéral**.
- En lien avec le règlement et l'exercice des devoirs et droits parentaux, l'enfant a en particulier **droit** à
 - des conditions de garde et de prise en charge stables qui correspondent à ses besoins personnels,
 - des relations personnelles régulières avec ses deux parents, sauf lorsque cela est contraire au bien de l'enfant (par exemple en cas de violence),
 - la sécurité financière,
 - la participation et la représentation juridique,
 - la protection contre toute forme de mauvais traitements.

Comment l'enfant est-il protégé lorsque son bien-être est menacé ?

- Les **risques** pour le bien de l'enfant comprennent des circonstances de vie défavorables qui menacent



son bon développement physique, moral, intellectuel ou social, notamment

- la violence (violence physique, psychique, sexuelle envers l'enfant, violence domestique),
- la négligence,
- les conflits graves et persistants entre les parents,
- la pauvreté et ses conséquences (sur le logement, la formation, les loisirs, les relations sociales, les traitements médicaux, etc.).
- Ce sont les **parents** qui doivent s'assurer en première ligne de protéger leur enfant lorsque le bien de l'enfant est menacé.
 - Ils peuvent pour cela aussi faire appel à des mesures de protection volontaires de l'enfant, comme par ex. des conseils en éducation, des services de psychologie scolaire, des conseils aux mères et pères, des programmes d'encouragement précoce etc.
- Lorsque les parents ne s'occupent pas eux-mêmes de protéger l'enfant ou s'ils ne sont pas en mesure de le faire, l'autorité de protection de l'enfant (**APEA**) intervient avec des mesures appropriées.
- Les **mesures de protection de l'enfant** que l'APEA peut prendre selon les circonstances concrètes dans le **cas particulier** comprennent (art. 307 – art. 312 CC) :
 - délivrer des avertissements, par exemple rappeler les parents à leurs devoirs,
 - délivrer des instructions, c'est-à-dire délivrer des injonctions contraignantes qui obligent les parents à faire ou ne pas faire quelque chose de précis en se concentrant sur le bien de l'enfant,
 - mettre en place une curatelle pour l'enfant,
 - retirer aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence et le placer en un lieu approprié,
 - retirer entièrement l'autorité parentale aux parents lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes.
- Lorsqu'une **curatelle** est instituée pour l'enfant, les tâches de la curatrice/du curateur et d'éventuelles limites à l'autorité parentale doivent être mentionnées par écrit dans une ordonnance (art. 314, al. 3, CC).
- L'**autorité parentale** est retirée d'office aux parents (art. 311 CC), lorsque
 - pour cause d'inexpérience, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, ceux-ci ne sont plus en mesure de l'exercer correctement, ou
 - ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui.
 - Un tuteur est nommé à l'enfant si les deux parents sont déchus de l'autorité parentale.
 - L'autorité parentale est très rarement retirée, le retrait du **droit de déterminer le lieu de résidence** (art. 310 CC) est plus fréquent.
- Le droit aux **relations personnelles** peut être refusé ou retiré si
 - les contacts compromettent le développement de l'enfant,
 - les parents qui les entretiennent violent leurs obligations,
 - s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant, ou
 - s'il existe d'autres justes motifs (art. 274, al. 2, CC).
- L'**enfant** doit être **entendu** dans toutes les procédures (art. 314a CC, art. 298 du Code de procédure pénale CPP).



- Selon les **directives** du Tribunal fédéral (ATF 131 III 553), il est en principe possible d'entendre les enfants à partir de leurs 6 ans révolus.
- Lorsque l'audition d'un enfant est demandée, il n'est possible d'y renoncer que lorsqu'il y a lieu de craindre une véritable atteinte à la santé physique ou psychique de l'enfant.
- Il peut en outre être renoncé à l'audition d'un enfant par exemple en cas de handicap mental de celui-ci ou si, sans avoir été influencé par un des parents, il refuse d'être entendu.
- Il peut, si nécessaire, être ordonné que l'**enfant soit représenté** par un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 314a^{bis} CC, art. 299 et art. 300 CPP). L'institution d'une curatelle doit en particulier être examinée lorsque
 - les parents déposent des conclusions divergentes quant à l'attribution de l'autorité parentale, l'attribution de la garde, des questions importantes concernant les relations personnelles, la répartition de la prise en charge et les contributions d'entretien, ou
 - en cas de doute sur le caractère approprié de conclusions communes des parents sur les points susmentionnés.
 - Le curateur de l'enfant peut formuler des demandes et déposer des recours sur ces questions.
- Les autorités compétentes (tribunal, autorité de protection de l'enfant) doivent tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et de l'avis de l'enfant dans le **règlement des devoirs et droits des parents** (autorité parentale, garde, relations personnelles ou répartition de la prise en charge, contribution d'entretien) (art. 133 CC).
 - Lorsque l'autorité l'estime utile, elle peut exhorter les parents à **tenter une médiation** (art. 314, al. 2, CC, et art. 297, al. 2, CPP).
- **Arrêt du Tribunal fédéral :**
 - ATF 131 III 553 (5C.63/2005 du 01.06.2005)

Quelles sont les obligations des autorités ?

- Le droit de la procédure règle les procédures devant des autorités (tribunaux ou autorités administratives telles que les bureaux d'aide en matière de prestations d'entretien ou les autorités de protection de l'enfant). Toute personne y a des droits qui sont garantis par la **Constitution fédérale** et la Convention européenne des droits de l'homme **CEDH**. Ces droits s'appliquent à toutes les autorités, que ce soit au niveau communal, cantonal ou fédéral.
- Les autorités ont pour mission de veiller à la protection de l'enfant. Lorsque les parents ont besoin d'un soutien, les mesures ordonnées doivent être **proportionnelles**.
- Chaque **décision des autorités** doit contenir une **motivation** et une **indication des voies de recours**. Si celles-ci manquent, les personnes concernées ont le droit de les exiger.
 - L'indication des voies de recours fournit des informations sur
 - la voie de recours (**appel**), que la personne concernée peut exercer si elle n'est pas d'accord avec la décision de l'autorité ou du tribunal,
 - l'instance de recours (autorité **compétente**) à laquelle elle doit s'adresser, et



- le délai de recours, c'est-à-dire le **délai** avant lequel le recours contre la décision doit être soumis à l'autorité concernée. Ces délais doivent impérativement être respectés et sont souvent très **courts**.
- Lorsqu'une curatelle est nécessaire, il faut
 - un mandat,
 - une personne appropriée,
 - une procédure correcte,
 - une représentation juridique,
 - une audition de l'enfant adaptée à son âge.

2. Séparation et divorce

Parents mariés :

Comment les devoirs et droits des parents sont-ils réglés dans le mariage ?

- Les époux se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance ; par le mariage, ils s'engagent à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants (art. 159 CC).
- Ils contribuent, chacun selon ses **facultés**, à l'entretien convenable de la famille et conviennent de la façon dont chacun apporte sa **contribution**, notamment par des prestations en argent, sa participation au ménage, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête au conjoint dans la profession ou l'entreprise. Ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (art. 163 CC).

Que peuvent faire des parents mariés lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord ?

- Les époux peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du **juge** (art. 172 CC), lorsque
 - ils sont en désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale, ou
 - l'un d'eux ne remplit pas ses devoirs familiaux.
- Le juge **rappelle** les époux à leurs devoirs et tente de les **concilier** en leur montrant des solutions, en requérant, avec leur accord, le concours de personnes qualifiées ou en leur conseillant de s'adresser à un office de consultation conjugale ou familiale.
- Au besoin, le juge prend, à la requête d'un des époux, les **mesures** prévues par la loi, notamment
 - fixer des contributions d'entretien qui peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 CC), et
 - retirer les pouvoirs de représentation (art. 174 CC).
- La disposition relative à la **protection de la personnalité** en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est applicable par analogie (art. 172, al. 3, CC), par exemple la requête au juge d'interdire à la personne violente d'accéder au logement commun pour une période déterminée (art. 28b CC).

Comment les devoirs et droits des parents mariés sont-ils réglés en cas de séparation ?

- Lorsque la vie commune met en danger la personnalité ou la sécurité économique d'un des époux ou



menace sérieusement le bien de la famille, l'époux concerné est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que dure la menace (art. 175 CC).

- La vie séparée peut être réglée par voie **judiciaire** ou **extrajudiciaire** dans une convention. Il est toutefois recommandé de faire autoriser la convention par le juge pour que celle-ci puisse être exécutée en cas de conflit.
- S'il y a lieu de mettre fin à la vie commune ou si la cohabitation est impossible (en particulier si l'autre la refuse sans raison), sur demande de l'épouse ou de l'époux, le **juge** doit
 - fixer les contributions d'entretien aux enfants et à l'époux/l'épouse,
 - prendre les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage,
 - ordonner la séparation des biens si les circonstances l'exigent,
 - prendre les mesures nécessaires pour les enfants mineurs (art. 176 CC).
- Les parents mariés ont d'office l'**autorité parentale** conjointe.
 - C'est seulement si le bien de l'enfant le commande que le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive (art. 298, al. 1, CC).

Comment les devoirs et droits des parents sont-ils réglés en cas de divorce ?

- Lors du divorce, le **juge** règle tout ce qui concerne les enfants (autorité parentale, garde, relations personnelles ou participation à la prise en charge, contribution d'entretien (celle-ci peut cas échéant aller au-delà de la majorité))(art. 133 CC).
 - Pour cela il **tient compte** de
 - toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant,
 - d'une requête commune des parents, et
 - de l'opinion de l'enfant.
 - Si le bien de l'enfant le commande, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale **exclusive** (art. 298, al. 1, CC).
 - Le juge peut aussi ne régler que la **garde**, les **relations personnelles** ou la **participation à la prise en charge** lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable (art. 298, al. 2, CC).
 - Lorsqu'il statue sur la garde et les relations personnelles ou la participation à la prise en charge, le juge tient compte du droit de l'enfant d'entretenir des **relations** personnelles régulières avec ses deux parents (art. 298, al. 2^{bis}, CC).
 - Lorsque l'autorité parentale est exercée **conjointement**, il examine en outre d'office la possibilité d'une garde **alternée**, en particulier si un des parents ou l'enfant le demande (art. 298, al. 2^{ter}, CC).
 - Là aussi, c'est le bien de l'enfant qui est déterminant.
 - Le juge règle en outre aussi l'attribution des **bonifications pour tâches éducatives** de l'AVS (art. 52^{fbis} du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants RAVS).
- Les dispositions sur le **divorce** s'appliquent pour le reste (art. 111 – art. 134 CC), en particulier le règlement du divorce par requête commune en cas d'accord complet (art. 111 CC) ou d'accord partiel (art. 112 CC) ainsi que le divorce sur demande unilatérale (art. 114 CC).



Parents non-mariés :

Comment les devoirs et droits des parents sont-ils réglés lorsque des personnes non-mariées ont un enfant ?

- Les dispositions légales s'appliquent (contrairement aux cas du mariage, de la séparation de parents mariés et du divorce) indépendamment de la situation de vie et de logement des parents non-mariés, et donc **indépendamment** de si
 - ils vivent en concubinat,
 - se sont séparés, ou
 - n'ont jamais été en couple.
- Pour que l'autorité parentale **conjointe** soit attribuée, il suffit d'une **déclaration** commune des parents selon laquelle ils sont disposés à assumer ensemble la responsabilité de l'enfant et se sont mis d'accord sur la garde, les relations personnelles ou la répartition de la prise en charge ainsi que sur la cotisation d'entretien pour l'enfant (art. 298a CC).
 - Il est toutefois recommandé, dès la remise de la déclaration d'autorité parentale conjointe, de conclure une **convention d'entretien** pour l'enfant et des **accords** sur l'exercice de l'autorité parentale, le règlement de la garde et des relations personnelles ou de la participation à la prise en charge, et de les faire **autoriser** par l'autorité de protection de l'enfant, de manière à ce que les accords autour de l'enfant soient juridiquement valables et puissent être appliqués si nécessaire.
 - C'est particulièrement le cas lorsque les parents non-mariés ne vivent **pas en communauté de ménage**.
 - C'est l'**office de l'état-civil** (en cas de reconnaissance simultanée de l'enfant) ou l'**APEA** qui est compétent pour **recevoir** la déclaration de l'autorité parentale conjointe.

Qu'est-ce qui s'applique lorsque des parents non-mariés ne se mettent pas d'accord ?

- Si un des parents ne veut pas déposer la **déclaration commune d'autorité parentale**, l'autre parent peut s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant **APEA** du lieu de domicile de l'enfant (art. 298b CC).
 - L'APEA prononce l'**autorité parentale** conjointe à condition que l'autorité exclusive ne doive pas être maintenue chez la mère ou être attribuée au père afin de préserver le bien de l'enfant.
 - L'APEA règle en même temps l'attribution des **bonifications pour tâches éducatives** de l'AVS (art. 52^{fbis} RAVS).
 - Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la **garde** et/ou les **relations personnelles** ou la participation à la prise en charge, l'APEA règle aussi ces points en même temps que l'autorité parentale.
 - Elle tient compte du droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents lorsqu'elle règle la garde et les relations personnelles ou la participation à la prise en charge.
 - Lorsque l'APEA attribue l'autorité parentale conjointe, elle examine la possibilité d'une garde alternée si un des parents ou l'enfant le demande.
 - Pour l'APEA aussi, c'est le **bien de l'enfant** qui prévaut.



- La loi n'oblige toutefois pas explicitement l'APEA (à la différence du juge en cas de divorce, art. 133 CC), lorsqu'elle règle tout ce qui concerne les enfants, à tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant, d'une demande commune des parents et de l'opinion de l'enfant.
- Si une **action en paternité** et/ou une **action en entretien** ont été déposées, c'est le **tribunal** qui est compétent, et non l'APEA.
 - Dans ce cas, c'est le juge qui statue aussi, si nécessaire, sur l'autorité parentale et sur les autres points concernant les enfants (art. 298b, al. 3 et art. 298c CC).

Comment les devoirs et droits des parents sont-ils réglés lorsque des parents non-mariés se séparent ?

- Si des parents vivant en concubinat se séparent, ce sont les dispositions sur les **changements de situation** qui s'appliquent (cf. plus bas : Que se passe-t-il si la situation change ?).
- Les dispositions sur la **protection de la personnalité** contre la violence, les menaces ou le harcèlement (art. 28b CC) s'appliquent elles aussi, comme par exemple la demande au juge d'exclure la personne auteur de violences du logement commun pour une période déterminée.

Que se passe-t-il si la situation change ?

- Indépendamment de l'état-civil, l'attribution de l'**autorité parentale** doit être réglée à **nouveau** si la situation change de manière **importante** et le **bien** de l'enfant exige un nouveau règlement (art. 134, al. 1, et art. 298d, al. 1, CC).
 - La disposition s'applique en particulier aussi lorsque des **parents non-mariés se séparent**.
 - La nouvelle attribution de l'autorité parentale peut être **demandée** par un parent, l'enfant ou l'autorité de protection de l'enfant.
 - Si l'autorité compétente (APEA ou tribunal) attribue nouvellement l'autorité parentale conjointe aux parents, elle règle en même temps l'attribution des **bonifications pour tâches éducatives** de l'AVS (art. 52^{fbis} RAVS).
 - L'autorité compétente pour la nouvelle attribution de l'autorité parentale peut aussi se limiter à régler la **garde** et modifier les **relations personnelles** ou la participation à la prise en charge (art. 134 et art. 298d CC).
 - Les changements d'attribution de l'autorité parentale n'ont pas d'effet sur le **nom** de l'enfant (art. 270a, al. 4, CC).

Vue d'ensemble de la compétence matérielle des autorités :

Quelle est l'autorité compétente lorsque les parents ne sont pas mariés ?

- **Autorité parentale :**
 - **L'office de l'état-civil**
 - reçoit la **déclaration commune** des parents non-mariés en même temps que la reconnaissance de l'enfant (reconnaissance de paternité),
 - n'a pas de compétence réglementaire.
 - **L'APEA**



- reçoit la **déclaration commune** des parents non-mariés si celle-ci n'a pas été remise à l'office de l'état-civil en même temps que la reconnaissance de l'enfant,
- règle l'autorité parentale en cas de **litige, sauf** si une action en paternité ou une action en entretien a été intentée devant le tribunal,
- est compétente pour **modifier** le règlement existant, **sauf** si une action en modification de la contribution d'entretien a été intentée.
- **Le Tribunal**
 - règle l'autorité parentale dans le cadre de l'**action en paternité**, et
 - en cas d'action en paiement de la **contribution d'entretien**,
 - est compétent pour **modifier** le règlement existant dans le cadre d'une action en modification de la **contribution d'entretien**.
- **Garde et relations personnelles ou participation à la prise en charge :**
 - **L'APEA**
 - autorise les conventions conclues par voie **extrajudiciaire**,
 - règle la garde et les relations personnelles ou la participation à la prise en charge **en cas de litige, sauf** si une action en paternité ou une action en entretien a été intentée devant le tribunal,
 - est compétente pour la **modification** du règlement existant d'un **commun accord** entre les parents,
 - est aussi compétente pour la modification des règlements existants **en cas de litige, sauf** si une action en modification de la contribution d'entretien a été intentée.
 - **Le Tribunal**
 - règle la garde et les relations personnelles ou la participation à la prise en charge dans le cadre d'une **action en paternité** (attraction de compétence), et
 - en cas d'action en paiement de la **contribution d'entretien**,
 - est compétent pour **modifier** les règlements existants dans le cadre d'une action en modification de la **contribution d'entretien**.
- **Entretien de l'enfant :**
 - **L'APEA**
 - autorise la convention d'entretien conclue par voie **extrajudiciaire**,
 - autorise la **modification extrajudiciaire** à la convention d'entretien.
 - **Le Tribunal**
 - autorise la convention d'entretien conclue dans le cadre de la **procédure judiciaire**,
 - règle la contribution d'entretien dans le cas d'une **action alimentaire**,
 - est compétent pour le règlement en cas d'**action en modification** de la contribution d'entretien.

Quelle autorité est-elle compétente pour les procédures relevant du droit du mariage (procédure de protection de l'union conjugale, séparation et divorce) ?

- **Autorité parentale :**



- **L'APEA**
 - est compétente pour **modifier** le règlement existant en cas d'**accord** entre les parents dont le **divorce** est déjà exécutoire ou les parents mariés **séparés** judiciairement.
- **Le Tribunal**
 - **autorise** la convention conclue par les parents, ou
 - ordonne un règlement **en cas de litige** dans la procédure de protection de l'union conjugale, en cas de séparation et de divorce,
 - est compétent en cas de litige pour modifier le règlement existant pour les parents dont le **divorce** est déjà exécutoire ou les parents mariés **séparés** judiciairement.
- **Garde et relations personnelles ou participation à la prise en charge :**
 - **L'APEA**
 - est compétente pour **modifier** le règlement existant en cas d'**accord** entre les parents dont le **divorce** est déjà exécutoire ou les parents mariés **séparés** judiciairement.
 - est compétente **en cas de litige** pour **modifier** les **relations personnelles** ou la **répartition de la prise en charge**, pour autant que le litige porte exclusivement sur ces points.
 - **Le Tribunal**
 - **autorise** la convention conclue par les parents, ou
 - ordonne un règlement **en cas de litige** dans la procédure de protection de l'union conjugale, en cas de séparation et de divorce,
 - est compétent **en cas de litige** pour **modifier** le règlement existant dans le cas des parents dont le **divorce** est déjà exécutoire ou des parents mariés **séparés** judiciairement, **à condition que** le litige porte sur l'attribution de l'autorité parentale et/ou la contribution d'entretien.
- **Entretien de l'enfant :**
 - **L'APEA**
 - est compétente pour **modifier** la contribution d'entretien en cas d'**accord** entre les parents dont le **divorce** est déjà exécutoire ou les parents mariés **séparés** judiciairement.
 - **Le Tribunal**
 - **autorise** la convention conclue par les parents, ou
 - **fixe, en cas de litige**, la contribution d'entretien dans la procédure de protection de l'union conjugale, en cas de séparation et de divorce,
 - est compétent **en cas de litige** pour **modifier** la contribution d'entretien dans le cas des parents dont le **divorce** est déjà exécutoire ou des parents mariés **séparés** judiciairement.

3. Nom et droit de cité de l'enfant, bonifications pour tâches éducatives de l'AVS, impôts

Quelles sont les dispositions qui s'appliquent pour le nom de l'enfant ?

- **Lorsque les parents ne sont pas mariés :**
 - En cas d'**autorité parentale exclusive**, l'enfant acquiert le nom de célibataire du parent qui détient



l'autorité parentale exclusive (art. 270a, al. 1, CC).

- En cas d'autorité parentale **conjointe**, les parents décident lequel de leurs noms de célibataire leurs enfants portent (art. 270a, al. 1, CC).
 - Lorsque l'autorité parentale conjointe a été instituée **après la naissance** du premier enfant, les parents ont un délai d'une année pour déclarer à l'office d'état-civil que l'enfant porte le nom de célibataire de l'autre parent ; cette déclaration vaut pour tous les enfants communs (art. 270a, al. 2, CC).
- Si aucun des parents ne détient l'autorité parentale, l'enfant acquiert le nom de célibataire de sa mère (art. 270a, al. 3, CC)
- **Lorsque les parents sont mariés :**
 - Si les parents mariés portent des noms **différents**, l'enfant acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270, al. 1, CC).
 - Les parents peuvent demander conjointement, dans l'année suivant la naissance du premier enfant, que l'enfant prenne le nom de célibataire de l'autre conjoint (art. 270, al. 2, CC).
 - L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille **commun** acquiert ce nom (art. 270, al. 3, CC).
- Les **changements** d'attribution de l'autorité parentale n'ont **pas** d'effet sur le nom de l'enfant (art. 270a, al. 4, CC).
- Un **changement de nom** est possible avec l'autorisation du canton s'il existe des « motifs légitimes » ; toute personne qui se sent lésée par un changement de nom peut l'attaquer dans l'année à compter du jour où elle en a eu connaissance (art. 30 CC).
 - Un enfant doit par exemple pouvoir, après le divorce de ses parents, porter le nom de celui des parents auprès de qui il grandit.
 - L'article 270b CC stipule qu'il n'est possible de changer le nom d'un enfant de 12 ans révolus qu'avec son consentement.
 - Selon le Tribunal fédéral, les enfants de 12 ans révolus exercent de manière autonome leur droit à changer de nom (ATF 140 III 577).

Quelles sont les dispositions qui s'appliquent pour le droit de cité de l'enfant ?

- **Nationalité suisse :**
 - L'enfant obtient la **nationalité suisse** à la naissance (art. 1 de la Loi sur la nationalité LN)
 - si les parents sont **mariés** et que la mère ou le père est citoyenne ou citoyen suisse, ou
 - si la mère **non-mariée** est citoyenne suisse.
 - L'enfant **étranger** mineur dont le père est suisse mais **n'est pas marié** avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.
- **Droit de cité cantonal et communal**
 - L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le **nom** (art. 271, al. 1, CC).
 - Si l'enfant prend le nom de l'autre parent avant sa majorité, il acquiert le droit de cité cantonal



et communal de celui-ci.

Qui perçoit les bonifications pour tâches éducatives de l'AVS ?

- L'attribution des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS est réglée dans la loi fédérale et le règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (**LAVS** et **RAVS**).
- Si un des parents détient l'**autorité parentale exclusive**, il a droit aux bonifications pour tâches éducatives de l'AVS.
- Si les parents sont **mariés**, les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié (art. 29^{sexies}, al. 1 et al. 3, LAVS).
 - Les parents ont aussi droit aux bonifications pour tâches éducatives pour les années pendant lesquelles ils avaient la **garde** d'enfants quand bien même ils ne détenaient pas l'autorité parentale sur ceux-ci (art. 52e RAVS).
- En cas d'**autorité parentale conjointes de parents divorcés ou non-mariés**, la répartition de la prise en charge est déterminante pour le règlement des bonifications de l'AVS (art. 52^{fbis} RAVS) :
 - Les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées à la personne qui assume la **plus grande partie de la prise en charge** – la mère en l'absence de règlement des autorités.
 - La bonification est répartie **par moitiés** si les parents prennent l'enfant en charge à parts égales.
 - Selon le Tribunal fédéral (ATF 147 III 121), l'exigence légale pour une répartition par moitiés est remplie si les parents ont effectivement tous les deux assumé une part **importante** de la prise en charge.
 - Le juge doit toutefois aussi tenir compte du but des bonifications pour tâches éducatives – elle doivent permettre de constituer une **prévoyance-vieillesse** malgré la prise en charge des enfants – et peut aussi prendre en compte si et dans quelle mesure les tâches de prise en charge empêchent un parent d'exercer une activité professionnelle et ainsi de constituer sa prévoyance-vieillesse.
 - Les parents sont libres de **s'accorder** sur une **autre** répartition des bonifications pour tâches éducatives.
 - L'**autorité** compétente (tribunal, APEA) statue dans chaque décision sur l'autorité parentale conjointe, sur l'attribution de la garde ou sur la répartition de la prise en charge en même temps que sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives.
 - Si l'autorité parentale conjointe découle d'une **déclaration commune** des parents, les parents doivent en même temps conclure une convention sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives, ou soumettre une telle convention sous trois mois à l'APEA compétente.
 - Si cela n'est pas fait, l'APEA statue d'office sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives.
- Les parents peuvent à tout moment décider par écrit que l'entier de la bonification pour tâches éducatives doit à l'avenir être attribué à un des parents ou encore qu'elle doit à l'avenir être répartie par moitiés. Cela vaut aussi si le juge ou l'autorité de protection de l'enfant a déjà réglé l'attribution des bonifications pour tâches éducatives. Les changements dans l'attribution des bonifications pour tâches éducatives prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. (art. 52^{fbis} RAVS)



- **Arrêt du Tribunal fédéral :**
 - ATF 147 III 121 (5A_139/2020 du 26 novembre 2020)

Comment les familles monoparentales sont-elles imposées ?

- **Imposition des contributions d'entretien pour enfants**
 - Au niveau fédéral et dans les cantons, les revenus (en dehors des revenus professionnels et des gains immobiliers) et la fortune des enfants mineurs sont comptabilisées aux parents qui détiennent l'autorité parentale. Les **contributions d'entretien pour enfants mineurs** en font partie. Elles sont comptées dans les revenus du parent à qui elles sont versées et sont imposées chez celui-ci (art. 3, al. 3 de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts LHID).
 - Le parent qui verse la contribution d'entretien peut entièrement la déduire de ses impôts (art. 9, al. 2, lit. c, LHID).
 - Les contributions d'entretien pour enfants majeurs sont par contre versées directement à l'enfant et sont considérées comme des « prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille ». C'est pourquoi elles sont traitées comme d'autres dépenses effectuées par les parents pour l'entretien de leurs enfants : elles ne sont pas déductibles des impôts et ne doivent pas être déclarées comme revenus par l'enfant majeur (art. 7, al. 4, lit. g, LHID).
- **Allègements fiscaux pour les personnes seules ayant des enfants dans leur propre ménage**
 - La Confédération et les cantons octroient en règle générale les mêmes allègements aux familles monoparentales qu'aux familles de couples mariés (même barème d'imposition et souvent aussi mêmes déductions), pour tenir compte de leur capacité économique moindre par rapport aux personnes seules sans enfants (ATF 131 II 697 et ATF 131 II 710).
 - Les allègements fiscaux comprennent
 - déduction des frais de garde des enfants par des tiers pour les contribuables qui exercent une activité lucrative ou qui sont atteints d'une invalidité permanente,
 - déduction personnelle, barème double et splitting,
 - déduction pour enfants pour les enfants vivant dans le ménage du/de la contribuable.
- Il faut tenir compte des **conditions pour l'octroi** des différents allègements fiscaux pour les personnes divorcées et pour les personnes non-mariées avec enfants mineurs.

L'**impôt fédéral direct** est soumis aux règles suivantes (circulaire n°30 de l'administration fédérale des contributions) :

 - **Frais de prise en charge des enfants par des tiers**
 - La déduction des frais de prise en charge des enfants par des tiers est accordée à celui des parents avec lequel vit l'enfant (garde **exclusive**) et qui exerce une activité professionnelle (ou qui est en incapacité de travailler ou de prendre l'enfant en charge ou est en formation).
 - En cas de garde **alternée**, les parents peuvent répartir entre eux les déductions des frais avérés de prise en charge par des tiers. Les frais que les parents font valoir ne doivent pas, cumulés, excéder la déduction maximale autorisée. Cette règle vaut aussi pour les **couples en concubinat**.
 - **Barème parental**



- Si les parents séparés, divorcés ou non-mariés vivent dans **deux ménages**, celui des parents qui vit avec l'enfant, donc qui détient la garde **exclusive**, sera imposé au **barème parental**.
- En cas de garde **alternée**, celui des parents qui touche le salaire net le plus élevé obtient le barème parental, étant donné qu'il est supposé que c'est lui qui assume la part principale de l'entretien de l'enfant. Cette règle vaut aussi pour les **couples en concubinat**.
- Pour obtenir des **informations** détaillées sur la réglementation fiscale de la Confédération et des cantons :
 - [Recueil informations fiscales | AFC \(admin.ch\)](#): D. Impôts divers : L'impôt sur le revenu des personnes physiques (PDF).
 - [Brochures fiscales | AFC \(admin.ch\)](#) avec des tableaux sur les allègements fiscaux de la Confédération et des cantons.
 - [Feuilles cantonales | AFC \(admin.ch\)](#)
- **Arrêts du Tribunal fédéral** :
 - ATF 131 II 697 (TF 2A.471/2004 du 26 octobre 2005)
 - ATF 131 II 710 (TF 2A.750/2004 du 26 octobre 2005)

Parentalité séparée – enfants heureux

4. Indications pour une pratique favorable aux enfants

Mono- et bi-parentalité : quels sont les points communs et les différences ?

- Les parents demeurent des parents, toujours, et indépendamment de leur situation de logement respective, et donc aussi en cas de séparation et de divorce : Que les parents vivent ou non ensemble ne change rien à ce **principe**.
- Dans la **qualité** de la relation parent-enfant et dans la collaboration parentale aussi, la différence entre « multilocalité » et communauté de ménage a peu d'importance.
- Le fait de vivre séparé a par contre une grande influence sur l'organisation pratique du **quotidien** avec les enfants. C'est là que se remarque le plus le fait que les parents vivent en ménage commun ou non.

Que dit la recherche sur le bien de l'enfant en cas de séparation et de divorce ?

- Ce ne sont pas le divorce et la séparation (ou la monoparentalité) en soi qui menacent le bien de l'enfant, mais des circonstances annexes défavorables.
 - Indépendamment de si les parents vivent ensemble ou non : les **conflits parentaux** destructeurs font partie des facteurs de risque les plus importants pour le développement de l'enfant.
 - Un divorce ou une séparation peuvent aider l'enfant lorsqu'ils mettent fin à ou atténuent des conflits insolubles entre les parents.
 - Grandir dans la **pauvreté** et la dépendance à l'aide sociale constitue aussi une menace pour le bien



de l'enfant.

- Ce n'est pas la fréquence des contacts avec le parent qui prend moins souvent l'enfant en charge qui est déterminante pour le bien de l'enfant, mais leur **qualité**.
 - Il est important que ce parent fasse preuve d'affection, participe à l'éducation et verse de manière fiable les contributions d'entretien pour son enfant – aussi comme signe de son engagement.
 - Des contacts fréquents qui recèlent un potentiel de conflit parental sont, à l'opposé, un fardeau pour l'enfant.
- Les dernières avancées de la recherche indiquent qu'il n'existe pas un **modèle de garde** qui sert le bien de l'enfant au mieux dans tous les cas. Ce sont plutôt les circonstances individuelles du **cas particulier** qui déterminent quelle sera l'organisation de la garde qui correspond le mieux au besoin de l'enfant concerné. La même chose vaut aussi pour l'organisation des **relations personnelles**.
 - Le modèle de garde choisi doit avant tout assurer la sécurité financière de l'enfant et une prise en charge fiable qui corresponde à ses besoins individuels.

Comment réussir une parentalité séparée favorable au bien de l'enfant ?

- **Repenser sa propre attitude** : Si le mode de vie de la famille monoparentale ou la séparation et le divorce sont perçues comme un échec – comme quelque chose qui ne devrait pas se produire – cette posture négative peut entraver l'organisation d'une parentalité séparée favorable à l'enfant.
 - Il vaut la peine de réfléchir et d'envisager aussi les chances et les possibilités qu'offre la nouvelle forme de vie.
- **Organiser la parentalité séparée de manière consciente** : Tenter de fonctionner comme si on était – encore – en couple, ne fonctionne souvent pas. Au contraire, que les parents tentent de transposer la « normalité » de la famille biparentale sur la famille monoparentale peut souvent peser inutilement sur les enfants et les déstabiliser.
 - Cela se produit avant tout quand les besoins de l'enfant passent après les efforts parentaux de préserver une supposée normalité.
 - Les enfants souffrent avant tout des conflits persistants, indépendamment de si les parents vivent actuellement ensemble ou non. Et dans les deux formes de parentalité, ils souffrent lorsqu'un des parents ou les deux les maltraitent et ne tiennent pas compte de leurs besoins.
 - Dit de manière positive : l'implication des enfants et la collaboration des parents, orientée sur les besoins de l'enfant au quotidien et qui stresse les parents le moins possible, soulage aussi bien la parentalité commune que séparée et rend les enfants heureux.
- **Impliquer les enfants** : Tout petits déjà, les enfants veulent participer à l'organisation de leur quotidien et faire part de leurs idées et de leurs souhaits. En cas de changements profonds dans leur vie, dont la fin du ménage familial commun fait aussi partie, ils y tiennent tout particulièrement. Et ils veulent aussi savoir exactement à quoi leur nouveau quotidien ressemblera, exprimer leurs craintes et leurs incertitudes et parler de leurs besoins.
 - Quand les enfants et leurs préoccupations sont pris au sérieux dès la fondation de la famille et que les parents ont l'habitude de toujours tenir compte aussi du point de vue des enfants, il est aussi plus simple de réussir dans la parentalité séparée. Mais il n'est jamais trop tard pour commencer !



- « Où est-ce que je vais habiter ? », « Je ne veux pas changer d'école ! » ... Parler avec les enfants de leurs propositions et de leurs réflexions, expliquer ce qui va et ce qui ne va pas et être conscient que, dans les familles biparentales non plus, on ne peut pas tout faire : tout cela est important pour que les enfants puissent eux aussi **avoir la parole** et **participer à l'organisation** de la famille au quotidien.
- Les décisions prises ensemble doivent être bien réfléchies et tenues de manière fiable pour donner aux enfants la sécurité nécessaire.
- **La voie vers la parentalité séparée est un processus intensif de développement et demande du temps** : Il est important de s'accorder suffisamment d'espace pour gérer les changements et les considérer, tout comme l'autre parent, aussi en adoptant le point de vue des enfants. Cela peut apporter de meilleurs résultats que des échanges constants dans un atmosphère pleine de stress :
 - Bien préparer et planifier les discussions,
 - réfléchir à comment il est possible de répondre au mieux aux besoins des enfants,
 - mener les discussions dans un cadre calme et tranquille.
 - Si une séparation a été précédée de conflits sérieux qui éclatent à nouveau à chaque rencontre, parce que les parents ne sont pour l'instant pas capable de faire abstraction de leurs sentiments pour le bien des enfants, il est approprié de créer de la distance dans un premier temps et de limiter les contacts avec l'autre parent jusqu'à ce que la situation se soit détendue.
 - En cas de conflits graves, il est important que les deux parents fassent appel à un **soutien professionnel** afin que le conflit au niveau du couple ne nuise pas au bien de l'enfant et que les parents soient à nouveau capables de jouer leur rôle de parents.
- **Régler les questions relatives aux enfants de manière contraignante** : Des **conventions** assorties des autorisations nécessaires des autorités ou de décisions judiciaires forment une base importante pour la collaboration entre les parents.
 - Elles aident à prévenir les malentendus et les conflits et à organiser le quotidien sans devoir se concerter en permanence – dans le cas de la parentalité séparée et de ménages distincts en particulier, cela aide à réduire l'effort de coordination.
 - Les parents vivant ensemble qui règlent de manière contractuelle la répartition des tâches dès la naissance de l'enfant créent une base idéale à une collaboration constructive et une transition favorable pour l'enfant vers une autre constellation familiale.
- **Assurer les moyens financiers de subsistance des enfants** est essentiel pour le bien de l'enfant, car ses chances de développement et d'avenir en dépendent directement. Les conventions d'entretien, jugement de contributions d'entretien, jugements de divorce concernent directement les enfants.
 - Il est donc important, en cas de séparation, de s'adresser rapidement au tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale ou de faire autoriser une convention d'entretien par l'autorité de protection de l'enfant ou encore d'intenter une action alimentaire.
- **La garde, les relations personnelles, la prise en charge** sont particulièrement important pour l'enfant : elles marquent le quotidien et ont un impact direct sur la relation parent-enfant.
 - Les enfants ont droit à la meilleure prise en charge possible. Dans son organisation concrète, au-delà des besoins individuels de l'enfant, il faut aussi tenir compte de la proximité ou de la distance



par rapport au lieu de domicile.

- Pour des raisons pratiques, la garde est la plupart du temps attribuée au parent qui assume la part la plus importante de la prise en charge. Les modèles de garde partagée sont exigeants pour tous et demandent beaucoup de flexibilité de la part des enfants. Du point de vue des enfants, ils ne sont pas meilleurs que la garde exclusive. Là aussi : Tout dépend des circonstances !
- Régler de manière rapide et claire les contacts des enfants avec le parent séparé facilite la transition et donne de la sécurité aux enfants.
- **L'autorité parentale** – en particulier l'autorité parentale conjointe, dans laquelle les parents prennent ensemble les décisions importantes pour leurs enfants mineurs – demande un effort particulier de coordination lorsque les parents ne vivent pas ensemble.
 - Pour faciliter l'exercice de l'autorité parentale au quotidien avec des ménages séparés, il vaut la peine de définir les décisions qui doivent dans tous les cas être prises conjointement (autorité conjointe) ou desquelles l'autre parent doit être informé (autorité exclusive).

Qu'est-il important de prendre en compte dans l'organisation de la garde et des relations personnelles dans l'intérêt du bien de l'enfant ?

- Les circonstances du **cas particulier** déterminent chaque fois l'organisation de la prise en charge et de la garde qui correspond le mieux aux besoins de l'enfant concerné. De nombreux **critères** doivent être pris en compte. Le **Tribunal fédéral** mentionne en particulier :
 - la relation personnelle entre l'enfant et les parents,
 - les capacités éducatives des parents,
 - le besoin de l'enfant d'avoir une situation stable dans laquelle il peut se développer physiquement, mentalement, moralement et socialement de manière harmonieuse,
 - le modèle de prise en charge préexistant - celui-ci joue un rôle déterminant pour répondre au besoin de l'enfant d'avoir une situation stable.
- **D'autres** critères sont aussi :
 - les souhaits et opinion de l'enfant
 - son âge,
 - sa santé physique et psychique,
 - ses activités à l'école et dans les loisirs,
 - la situation financière et professionnelle des deux parents,
 - leur santé physique et psychique,
 - leur capacité à coopérer et à chercher de manière constructive des solutions aux problèmes et aux conflits qui soient favorables aux enfants,
 - les conditions de logement des deux parents,
 - la distance et les transports entre leurs domiciles.
- Ces critères s'appliquent aussi à une organisation des **relations personnelles** qui soit favorable aux enfants.

Quelles sont les conditions pour que la garde alternée réussisse ?

Les questions suivantes aident à clarifier si une garde alternée est dans l'intérêt de l'enfant :



- L'enfant souhaite-t-il vivre sous la garde alternée de ses parents ?
- Peut-il se sentir chez lui chez les deux parents ?
- Les parents sont-ils disposés à choisir la forme de prise en charge adaptée à l'âge de l'enfant qui lui offre la plus grande stabilité sociale, temporelle et géographique possible ?
- Les logements des deux parents sont-ils proches l'un de l'autre ?
- La famille séparée dispose-t-elle de moyens financiers suffisants pour supporter les coûts plus élevés de la garde alternée ?
- Existe-t-il une convention d'entretien à l'amiable qui puisse être adaptée à une prise en charge modifiée ?
- Les parents sont-ils capables de communiquer et disposés à se soutenir mutuellement dans la prise en charge ?
- Les deux parents sont-ils convaincus que l'autre parent est apte à éduquer et est important pour l'enfant, et sont-ils tous deux capables d'exprimer de l'appréciation et du respect pour l'autre parent devant l'enfant ?
- Sont-ils capables de gérer avec souplesse le dispositif de prise en charge en fonction des besoins et de tenir compte des souhaits de l'enfant ?
- Les parents sont-ils conscients que la garde alternée demande plus de temps pour se concerter et plus d'efforts de coopération que la garde exclusive ?
- Sont-ils disposés à accepter des restrictions au bénéfice de l'enfant dans l'organisation de leur propre vie ?
- Les parents sont-ils conscients que des changements dans la situation de famille (par ex. un nouvel emploi ou un déménagement) ou les souhaits de l'enfant peuvent entraîner la fin de la garde alternée ?

5. Conflits et violence domestique : que faire ?¹

Que puis-je faire pour mes enfants si des conflits parentaux graves persistent après la séparation ?

Il est particulièrement important pour le bien de l'enfant que vous **évitez** ou **interrompiez** tout conflit durable avec l'autre parent – même si l'autre parent ne le fait pas. Les indications suivantes peuvent vous aider :

- Il n'est pas obligatoirement nécessaire que les parents aient une bonne relation pour que leurs enfants puissent bien se développer. S'il est (pour l'instant) impossible de résoudre les conflits, vous et l'autre parent pouvez entretenir votre relation avec les enfants communs **indépendamment** l'un de l'autre et limiter les contacts directs entre vous au strict nécessaire.
 - Vous pouvez par exemple, pour les relations personnelles, organiser une personne qui amène les enfants à votre place à l'autre parent jusqu'à ce que la situation se soit détendue et que vous soyez tous deux capables de vous concentrer sur le bien des enfants.
- Vos **enfants** ont droit à être, avec leurs préoccupations, au centre de votre attention, et non pas la

¹ Extraits des feuilles d'information de la FSFM « Le bien de l'enfant en périodes extraordinaires » et « Des défits pour les parents mono en périodes extraordinaires ».



dispute avec l'autre parent. Il est déterminant, pour le bien des enfants, que vous

- vous mettiez à leur place de manière plus ciblée encore que d'habitude, et que vous cherchiez des possibilités de répondre à leurs besoins aussi dans le cadre de situations de conflit,
 - ne dénigriez pas l'autre parent devant les enfants (même si celui-ci le fait vis-à-vis de vous),
 - acceptiez et respectiez une relation positive de l'enfant avec l'autre parent,
 - n'essayiez pas de pousser l'enfant à prendre votre parti,
 - disiez aux enfants qu'il ne sont **pas** la cause de la dispute parentale,
 - admettiez vos erreurs et présentiez des excuses aux enfants lorsque vous ne parvenez pas toujours à faire tout cela.
- Dans les **procédures impliquant des autorités**, les enfants ont le droit d'être **entendus**, et d'avoir leur propre **représentation** juridique si nécessaire (« avocat(e) de l'enfant »). Cette dernière est mise en place par le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant APEA, par exemple lorsque les parents ne sont pas d'accord sur les points qui concernent les enfants et formulent des demandes différentes.
 - Tant vous-même que l'autre parent êtes autorisés à **demander** une représentation pour votre enfant. Votre demande sera examinée par le tribunal. Votre enfant capable de discernement a lui aussi le droit d'en faire la demande. Dans ce cas, le tribunal doit ordonner la représentation (Code de procédure civile CPC art. 299).
 - C'est une personne expérimentée en matière d'assistance et de questions juridiques qui est nommée **avocat(e) de l'enfant**. Pour l'enfant, elle est un interlocuteur neutre qui lui explique les procédures et les décisions, lui donne une voix dans la procédure et transmet son point de vue. Il/elle représente exclusivement l'enfant, et non les parents ou un parent ou l'autorité.
 - L'avocat(e) des enfants peut également vous aider, vous et l'autre parent, à vous recentrer sur le bien-être et les droits de vos enfants si vous les avez perdus de vue au cours de votre dispute, et ainsi contribuer à désamorcer les conflits et à accélérer la procédure.
 - Lors de l'**audition**, l'enfant exprime ses propres besoins et souhaits. Pour pouvoir le faire librement, il doit être informé de ce qu'il advient de ses déclarations (par exemple, qui en est informé) et du fait que ce n'est pas lui, mais les adultes qui prennent au final les décisions.
 - N'hésitez pas à faire appel au soutien d'un(e) **professionnel(le)** en cas de besoin. C'est justement quand vous et/ou l'autre parent avez du mal à mettre fin aux conflits de couple et à vous concentrer sur vos devoirs de parent qu'il est recommandé d'en parler **d'abord seul(e)** avec un(e) professionnel(le) par lequel/laquelle vous vous sentez **compris(e)**. Celui-ci peut vous aider à
 - mettre des mots sur votre point de vue, vos réflexions et vos reproches et à les clarifier,
 - mieux faire face à des sentiments douloureux vis-à-vis de l'autre parent (par exemple la colère, la tristesse, la peur, la rancœur, ou le désespoir),
 - changer de perspective et percevoir la situation du point de vue de vos enfants,
 - développer des propositions de solutions et à donner la priorité aux besoins et souhaits de vos enfants,
 - formuler des demandes compréhensibles que vous pourrez faire valoir plus tard lors de l'entretien avec l'autre parent.



Des discussions **communes** avec l'autre parent et des professionnel(le)s conduisent à des résultats mieux adaptés à l'enfant lorsque, grâce à une telle préparation, vous vous sentez à nouveau plus apte à agir et à faire face à la situation.

- Vous trouverez des informations sur la manière de parvenir à une communication et des négociations qui soient **orientées sur les solutions** dans la feuille d'information de la FSFM « Des défis pour les parents mono en périodes extraordinaires ».

Que faire si l'enfant refuse le contact avec l'autre parent ?

Chaque enfant a ses **propres raisons** quand il prend ses distances avec un des parents. Ces raisons doivent être comprises et respectées pour pouvoir trouver des solutions qui correspondent aux besoins **individuels** de l'enfant concerné et lui apportent le soutien adapté : l'enfant a le droit – dans la mesure du possible – aussi bien d'entretenir une **relation** positive avec ses deux parents que d'être **protégé** contre toute menace à son bien-être.

- Clarifiez tout d'abord – éventuellement avec une aide professionnelle – pour **quelles** raisons l'enfant refuse le contact avec l'autre parent ou vous-même, et si ces contacts sont associés à un **stress** pour l'enfant.
- Il est déterminant de se concentrer sur ce qu'**exprime** l'enfant, et non pas sur la question de savoir si sa volonté pourrait avoir été influencée et par qui.
- Il y a différentes **raisons** pour lesquelles les enfants refusent le contact avec un des parents. L'enfant peut par exemple prendre ses distances parce que
 - le règlement des contacts ne correspond pas (ou plus) à son **âge** et son degré de développement, par exemple lorsqu'il entre en conflit avec ses relations avec les enfants de son âge ou parce que l'enfant, indépendamment du modèle familial, souhaite moins participer aux activités avec ses parents ;
 - le comportement d'un des parents ou des deux lors de la séparation sont **difficiles à gérer** pour l'enfant et il souhaite éviter les disputes parentales ;
 - le parent rejeté n'est pas à la hauteur de sa tâche dans son rapport avec l'enfant et montre un **comportement éducatif** inadapté duquel l'enfant souffre ;
 - l'enfant doit se protéger face à un **danger réel**, par exemple si le parent le maltraite physiquement ou psychologiquement ou le néglige.
 - Dans de très rares cas, l'enfant réagit à un processus de séparation éprouvant en développant une image hostile d'un parent et en le rejetant sans raisons compréhensibles.
- Les raisons de l'enfant pour rompre le contact indiquent quelles **mesures** doivent être prises pour aider l'enfant à (re)trouver, si possible, une bonne **relation** de soutien avec chacun des parents et, si besoin, pour le **protéger** de manière efficace contre la violence et tout autre risque. En tant que mère ou père, vous pouvez par exemple
 - en collaboration avec l'autre parent, adapter le règlement des relations personnelles ou de la garde et de la prise en charge, en y associant l'enfant et ses préoccupations ;
 - aider l'autre parent à s'occuper de l'enfant, par exemple en lui fournissant des informations ou des conseils pour qu'il puisse améliorer ses compétences parentales ;
 - être attentif à votre propre comportement et essayer de renoncer aux comportements qui



stressent votre enfant, par exemple ne pas dénigrer l'autre parent devant les enfants.

- Selon les situations, il peut être indiqué de faire intervenir un professionnel ou une autorité, en particulier lorsque l'enfant doit être protégé.
- Des mesures prises par les autorités, telles que des instructions concernant les relations personnelles, peuvent également s'imposer dans certaines circonstances.

Violence domestique :

Qu'est-ce que la violence domestique ?

- La violence domestique comprend tous les actes de violence physique, sexuelle, psychique et/ou économique au sein de la famille, du partenariat ou du ménage :
 - Il existe un **déséquilibre des forces** entre les personnes impliquées que la personne qui exerce la violence exploite.
 - Les actes de violence ne sont souvent pas isolés, mais font au contraire partie d'un **schéma de comportement** de la personne qui exerce la violence. Cela vaut aussi pour des formes subtiles de violence psychique telles que le dénigrement, l'intimidation, les menaces, ou la rupture des contacts sociaux, qu'ils soient ciblés ou durables.
 - Les actes de violence sont vécus par la victime comme un événement **menaçant** et effrayant et peuvent mener à des **blessures**.
- Les risques de violence domestique et de violence grave ou entraînant la mort sont plus élevés dans des **situations de séparation**.
- Les **enfants** sont concernés par la violence domestique en tant que victimes et/ou témoins. Les protéger est crucial.

Que faire en cas de violence domestique ?

- Appelez la **police** si vous vous sentez menacé ou si vous vous trouvez déjà en situation de violence aiguë :
numéro d'urgence 117. En cas de violence aiguë, la police peut intervenir et prendre des **mesures de protection** :
 - Elle peut immédiatement expulser du logement l'auteur(e) des violences,
 - lui interdire l'accès de certaines zones et/ou
 - de vous contacter, vous et vos enfants.
 - Grâce aux mesures de protection, vous pouvez rester à la maison avec les enfants et planifier les **prochaines étapes**.
- Protégez vos **effets personnels** (carte d'identité, compte bancaire, permis de séjour, et autres choses qui sont importantes pour vous) et emportez-les en lieu sûr.
- Contactez le **foyer pour femmes** le plus proche si vous souhaitez ou devez quitter le logement commun et ne pouvez pas vous adresser à quelqu'un de votre environnement personnel :
www.frauenhaeuser.ch/fr
- Les **centres de conseil** proposent gratuitement un soutien juridique, psychologique ou matériel :
 - Conseils et aide aux victimes de violence : www.opferhilfe-schweiz.ch/fr/



- Conseils et aide aux personnes faisant usage de violence : www.apscv.ch/accueil.html
- Vous trouverez des **informations** détaillées sous www.skppsc.ch/fr. Le site Internet contient aussi des informations pour les personnes qui font usage de violence et les personnes qui en sont (potentiellement) témoins.

Violence domestique : comment les contacts avec les parents doivent-ils être réglés pour protéger l'enfant ?

En cas de violence domestique, la **protection** de l'enfant est la priorité absolue. Le règlement des **relations personnelles** (aussi : droit de visite et de vacances) avec la personne qui exerce de la violence joue en cela un rôle déterminant : il doit garantir que les enfants concernés ne soient pas exposés à de nouveaux dangers et ne soient pas traumatisés à nouveau.

- La Conférence Suisse contre la violence domestique **CSVD** a publié un guide à ce sujet. « **Le contact après des violences domestiques ? Guide pour l'examen et l'organisation des relations personnelles pour les enfants en cas de violence domestique** » (*seulement en allemand, la version française paraîtra courant 2022*) contient des informations et des listes de questions qui aident à apprécier la situation dans le cas particulier pour pouvoir protéger les enfants de manière efficace.
 - Vous pouvez, si nécessaire, **attirer l'attention** des professionnels et des membres des autorités avec lesquels vous êtes en contact sur le guide.
- Le guide mentionne les **conditions** suivantes qui doivent être remplies pour que les **relations personnelles** puissent se dérouler **sans restrictions** en cas de violence domestique :
 - La situation du parent victime de violence et des enfants ainsi que celle de la personne auteur de violence doit s'être fortement **améliorée**, par exemple suite à des thérapies ou des programmes d'apprentissage.
 - Le parent auteur de violence assume la **responsabilité** de ses actions et accepte des mesures ou en prend lui-même pour changer son comportement.
 - On doit pouvoir **garantir** que
 - l'enfant ne risque pas d'être à nouveau mis en danger par des violences ou des manipulations à l'occasion des relations personnelles, et qu'un risque d'escalade récurrent lors des transferts d'un parent à l'autre est exclu,
 - l'enfant ne soit pas à nouveau traumatisé ou soumis à une charge psychologique excessive par le contact avec le parent auteur de violence,
 - la volonté de l'enfant soit dans tous les cas respectée, et que
 - le parent victime de violence qui prend l'enfant en charge ne soit pas à nouveau traumatisé par les relations personnelles ou ne soit pas affecté dans sa capacité à s'occuper de l'enfant.
 - Les relations personnelles doivent en outre être **contrôlées, surveillées** et, cas échéant, **accompagnées** par des injonctions et mesures des autorités.
- Dans les conditions suivantes, les **relations personnelles** doivent être **suspendues** (ou, dans certains cas, totalement exclues) et il faut également, dans certaines circonstances, renoncer à toute forme de contact par lettre ou par téléphone ou via les réseaux sociaux :
 - Des mesures moins sévères, par exemple l'instauration d'une curatelle de visite ou d'un droit de



visite accompagné, ne suffisent pas à **protéger** l'enfant :

- Même un contact limité avec le parent auteur de violence menace la santé physique et/ou psychologique et le développement de l'enfant.
- Des instructions telles que la prescription d'un programme d'apprentissage contre la violence ne sont pas encore remplies.
- La suspension des relations personnelles est indiquée avant tout dans les **situations** suivantes :
 - Peu après un événement violent ;
 - lorsque des mesures de contrainte ou de remplacement ont été ordonnées par la police et, le cas échéant, par procédure pénale, par exemple des interdictions de périmètre et de contact, même si elles ne devaient pas s'appliquer à l'enfant ;
 - s'il y a des indices de harcèlement, car être observé ou suivi en permanence, ou encore la communication électronique constante et non-désirée, causent un stress considérable ;
 - lorsque du temps est encore nécessaire pour évaluer la situation de danger.
 - Dans toutes ces situations, il ne faut en outre pas sous-estimer le risque que le parent auteur de violence tente d'obtenir des informations sur le parent victime de violence ou de lui faire passer des messages par le biais de l'enfant.
- **Des relations personnelles limitées**, par exemple des contacts accompagnés, sont souvent indiquées dans une première phase après une suspension.
 - Il faut veiller à ce que les relations personnelles accompagnées n'aient lieu que si le parent concerné suit les instructions ou si les **progrès de la thérapie** chez lui et/ou chez l'enfant autorisent le contact. Des connaissances sur la dynamique de la violence et les approches d'intervention sont fondamentales pour effectuer l'**examen** professionnel nécessaire.
- **Information et soutien** :
 - Numéro d'urgence 117 de la police, si vous vous sentez menacé ou si vous vous trouvez déjà dans une situation de violence aiguë.
 - Informations, conseils, soutien et protection pour les femmes et enfants victimes de violences : www.frauenhaeuser.ch/fr
 - Conseils et aide aux victimes de violences : www.opferhilfe-schweiz.ch/fr/
 - Conseil et aide pour les auteurs de violence : www.apscv.ch/services.html
 - Informations et guide pour les relations personnelles après des violences domestiques : www.csvd.ch
 - Plus d'informations détaillées : www.skppsc.ch/fr/

Que faire en cas de risque d'enlèvement international d'enfant ?

Même si, en cas de conflits dans des couples **binationaux**, on ne peut pas toujours empêcher qu'un des parents emmène l'enfant à l'étranger contre la volonté de l'autre ou – par exemple après les vacances – le retienne là-bas, il est cependant possible de **réduire** le danger d'un tel enlèvement d'enfant. L'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants de l'Office fédéral de la justice recommande :

- Adressez-vous **rapidement** à un service spécialisé si les conflits au sein de votre couple augmentent. Un **centre de consultation**, par exemple pour les couples binationaux, pour le conseil conjugal et familial



ou le service social international, ou une **autorité** – notamment l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant – peut contribuer à éviter un enlèvement en proposant une procédure de conciliation et en vous aidant, vous et l'autre parent, à résoudre vos conflits ensemble. Une **médiation** peut aussi aider.

- Des mesures **pratiques** peuvent réduire le risque d'un enlèvement. Vous pouvez
 - conserver les documents de voyage des enfants dans un endroit sûr,
 - annoncer au bureau cantonal des passeports qu'aucun nouveau document de voyage ne doit être établi sans votre accord, et, si l'enfant a aussi une autre nationalité, informer l'ambassade ou le consulat de cet État en Suisse qu'aucun document de voyage ne peut être établi pour l'enfant sans votre accord,
 - informer l'école et/ou la garderie du risque d'un enlèvement et vous assurer que les enfants sont accompagnés,
 - avoir à disposition toutes les données personnelles importantes de l'enfant et de l'autre parent, ainsi qu'une photo récente des deux, afin que la police puisse faire retenir un enfant enlevé le plus rapidement possible aux postes frontières et aux aéroports,
 - en cas de violence domestique, vous adresser à la police, à une maison d'accueil pour femmes ou à un centre de consultation pour l'aide aux victimes, afin d'obtenir des renseignements sur les mesures supplémentaires qui s'imposent, comme le dépôt d'une plainte pénale, l'interdiction de s'approcher ou un programme de protection.
- Selon les circonstances concrètes, les mesures suivantes de la part des **autorités** peuvent être utiles :
 - attribution du droit exclusif de déterminer la résidence,
 - ordonnance d'une interdiction de sortie du territoire,
 - dépôts des documents de voyage,
 - nouveau règlement de l'autorité parentale,
 - limitation des relations personnelles.
 - Selon la situation juridique, c'est le tribunal ou l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant du lieu de résidence de l'enfant qui est compétent.
- **Information et soutien :**
 - Vous trouverez la brochure « Enlèvement international d'enfants et droit de visite transfrontalière » (dont sont tirées les recommandations ci-dessus) et d'autres informations sur le site Internet de l'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants de l'Office fédéral de la justice :
www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kindesentfuehrung.html
 - Service social international Suisse : www.ssi-schweiz.org/fr
 - Informations et conseils pour les couples et familles binationaux : www.binational.ch et www.binational.ch/fr/?Centres_de_conseil



6. Sources et informations complémentaires

Administration fédérale des contributions AFC

<https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/dbst/kreisschreiben/2004/1-030-D-2010.pdf.download.pdf/AFC-Circulaire-030-D-2010-f.pdf>

- Circulaire n°30. Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/afc/systeme-fiscal-suisse.html>

- [Recueil informations fiscales | AFC \(admin.ch\)](#)
D. Impôts divers : L'impôt sur le revenu des personnes physiques (PDF)
- [Brochures fiscales | AFC \(admin.ch\)](#)
avec des tableaux sur les allègements fiscaux de la Confédération et des cantons
- [Feuilles cantonales | AFC \(admin.ch\)](#)

Aide aux victimes

www.opferhilfe-schweiz.ch/fr/

- Conseils et aide aux victimes de violence

Association professionnelle suisse de consultations contre la violence

www.apscv.ch/accueil.html

- Conseils et aide aux personnes auteurs de violences

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/documentation/publications-en-general/publications-violence.html

- Publications violence. Feuilles d'information – Violence domestique

Conférence Suisse contre la Violence Domestique (CSVD)

www.csvd.ch

- Krüger Paula, Reichlin Beat (2021): Le contact après des violences domestiques ? Guide pour l'examen et l'organisation des relations personnelles pour les enfants en cas de violence domestique. Éditeur : Conférence Suisse contre la Violence Domestique CSVD (*seulement en allemand, la version française paraîtra courant 2022*)

<https://csvd.ch/leitfaden-kontakt-nach-hauslicher-gewalt/>

COPMA Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes

<https://www.kokes.ch/fr/documentation/revision-autorite-parentale>



- Documentation : Révision autorité parentale.
Mise en œuvre de l'autorité parentale conjointe comme règle générale. Recommandations de la COPMA du 13 juin 2014
- Mémentos et formulaires-types sur la déclaration de l'autorité parentale et sur l'accord relatif à l'attribution des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS

DAO Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein

www.frauenhaeuser.ch/fr

- Informations, conseils, soutien et protection pour les femmes et enfants victimes de violences

Familles binationales

www.binational.ch

www.binational.ch/fr/?Centres_de_conseil

- Informations et conseils pour les couples et familles binationaux

Fédération suisse des familles monoparentales FSFM

<http://www.famillemonoparentale.ch/>

Feuilles d'information :

- Devoirs et droits des parents :
 - I Vue d'ensemble des dispositions légales et indications pour une pratique adaptée aux enfants (la présente feuille d'information)
 - II Autorité parentale
 - III Entretien de l'enfant
 - IV Garde et relations personnelles
- Entrée dans la monoparentalité (un bébé hors mariage – séparation-divorce)
- Quand un parent d'enfants mineurs décède
- Conventions-type avec des informations et indications pour les remplir
 - Convention d'entretien
 - Relations personnelles
 - Autorité parentale conjointe
- Que faire quand les contributions d'entretien ne sont pas versées ?
(Pour chacune une version longue et une version courte avec questions & réponses)
 - I Recouvrement des contributions d'entretien : Agir soi-même
 - II Aide au recouvrement en matière de contributions d'entretien
 - III Avances sur contributions d'entretien
- Vos droits dans les relations avec les autorités
(Une version longue et une version courte avec questions & réponses)
- Monoparentalité et prévoyance
- Le bien et la protection de l'enfant dans la monoparentalité
- Des défis pour les parents mono en périodes extraordinaires



- Le bien de l'enfant en périodes extraordinaires

Office fédéral de la justice

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html>

- Autorité parentale
Révision du code civil et modification du règlement sur l'AVS

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/kindesunterhalt.html>

- Entretien de l'enfant
Révision du code civil, du code de procédure civile et de la loi fédérale en matière d'assistance

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/merkblaetter.html>

- Mémentos sur la reconnaissance de paternité, sur la déclaration d'autorité parentale conjointe et sur la déclaration du nom auprès de l'office de l'état-civil

Office fédéral de la justice, Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants

www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kindesentfuehrung.html

- Informations et brochure « Enlèvement international d'enfants et droit de visite transfrontalière »

Prévention Suisse de la Criminalité

www.skppsc.ch/fr/

- Informations sur les phénomènes criminels, par ex. la violence domestique, les possibilités de prévention et les offres d'aide

Recueil systématique du droit fédéral

www.fedlex.admin.ch

- 0.107 Convention relative aux droits de l'enfant
- 141.0 Loi sur la nationalité suisse LN
- 210 Code civil suisse (CC)
- 272 Code de procédure civile (CPC)
- 642.14 Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (LHID)
- 831.10 Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)
- 831.101 Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Service social international Suisse

www.ssi-schweiz.org/fr

Simoni Heidi (2005). Beziehung und Entfremdung. FamPra 4/2005

<https://docplayer.org/15234498-Beziehung-und-entfremdung.html>



Tribunal fédéral

Jurisprudence

<https://www.bger.ch/fr/index.htm>

Arrêts du Tribunal fédéral :

- Allègements fiscaux pour les familles monoparentales
 - ATF 131 II 697 (TF 2A.471/2004 du 26 octobre 2005)
 - ATF 131 II 710 (TF 2A.750/2004 du 26 octobre 2005)
- Attribution des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS
 - ATF 147 III 121 (5A_139/2020 du 26 novembre 2020)
- Audition de l'enfant
 - ATF 131 III 553 (5C.63/2005 du 01.06.2005)
- Changement de nom d'enfants mineurs
 - ATF 140 III 577 (5A_334/2014 du 23 octobre 2014)

Stutz H., Simoni H., Büchler A., Bischof S., Degen M., Heusser C., Guggenbühl T. (2022) :

Quand les parents ne vivent pas ensemble — Parentalité et quotidien des enfants, rapport de recherche à l'intention de la Commission fédérale pour les questions familiales (COFF), Berne/Zurich

Zemp, Martina, Bodenmann, Guy.

Partnerschaftsqualität und kindliche Entwicklung. Ein Überblick für Therapeuten, Pädagogen und Pädiater. Essentials. Springer, 2015



La **Fédération suisse des familles monoparentales FSFM** s'engage depuis 1984 pour l'amélioration de la situation des mono-parents et de leurs enfants. La Fédération est l'**organisation faitière** pour les familles mono en Suisse et l'**organisation spécialisée** de la monoparentalité. Elle est membre de Pro Familia Suisse, association faitière des organisations des familles et des parents (www.profamilia.ch). Sur www.famillemonoparentale.ch, elle offre des informations sur les thèmes importants concernant les familles monoparentales. L'offre de conseils spécialisés et de coaching et les publications de la FSFM apportent de l'aide à l'autonomie.

Besoin de conseil ? Tél : 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

Soutenez la FSFM afin qu'elle puisse s'investir efficacement et durablement en faveur des familles mono et de leurs enfants :

- Devenez donateur – parrainez le travail du FSFM avec un don
- Offrez une affiliation à la FSFM
- Devenez membre de la FSFM
- Informez votre entourage sur les offres de la FSFM existantes dans votre région
- Contribuez à défendre les préoccupations des familles monoparentales et de leurs enfants
- Soutenez dans votre commune la promotion d'offres adaptées aux besoins des enfants et des familles

CCP pour les dons : SVAMV, PC 90-16461-6, 3006 Bern - IBAN Nr. CH75 0900 0000 9001 6461 6

Merci beaucoup !

Tous droits réservés

©SVAMV/FSFM 2022

einelternfamilie.ch
famillemonoparentale.ch
famigliamonoparentale.ch

FSFM, Case postale 334, 3000 Berne 6, téléphone 031 351 77 71, info@svamv.ch

IBAN: CH75 0900 0000 9001 6461 6